

Arrêté du 30 décembre 2010 portant délégation de pouvoir du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est
NOR : JUSF1100356A

Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est,

Vu les articles D. 49-54, D. 32-28, D.147-30-14, D. 147-30-55 du code de procédure pénale ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2010 fixant le ressort territorial de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Savoie ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2010 fixant le ressort territorial de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse du Rhône ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2010 fixant le ressort territorial de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2010 fixant le ressort territorial de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de la Loire ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2010 fixant le ressort territorial de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2010 fixant le ressort territorial de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Drôme-Ardèche ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2010 fixant le ressort territorial de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2008 portant nomination de M. Eric GOUNEL en qualité de directeur interrégional à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

Considérant que conformément aux articles du code de procédure pénale susmentionnés, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse peut déléguer sa signature et ses pouvoirs à l'un de ses directeurs territoriaux ou à l'un de ses directeurs de service dans le cadre des dispositifs relatifs à l'assignation à résidence sous surveillance électronique, aux procédures simplifiées d'aménagement de peine et aux modalités d'exécution des fins de peine d'emprisonnement en l'absence de tout aménagement de peine.

DECIDE

Article 1

A compter du 1er janvier 2011, délégation de pouvoir est donnée, pour la mise en œuvre des dispositions des articles D. 32-28, D.147-30-14 et D. 147-30-55 du code de procédure pénale, au :

- directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Savoie(s) (74/73) ;
- directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Rhône (69) ;
- directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse d'Auvergne (63/15/03/43) ;
- directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Loire (42) ;
- directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse d'Isère (38) ;

- directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la Drôme/Ardèche (26/07) ;
- directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain (01) .

Article 2

Les directeurs territoriaux susmentionnés ayant reçu délégation de pouvoir pourront déléguer leur signature aux directeurs des services de leur ressort. La publication de la décision portant délégation de signature sera effectuée par voie d'affichage dans les locaux de la direction territoriale et dans ceux des services concernés, ainsi que sur le site Internet du ministère de la justice et des libertés.

Article 3

La présente décision sera publiée au bulletin officiel du ministère de la justice et des libertés.

Le Directeur interrégional de la protection
judiciaire de la jeunesse Centre-Est

Eric GOUNEL